

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 15 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Réponse de la Défense de M. Aimé Kilolo à la « Prosecution Request for
Reclassification ICC-01/05-01/13-1052» et à la « Defence response to Prosecution
Request for Reclassification (ICC-01/05-01/13-1052) and related Defence request for
reclassification ICC-01/05-01/13-1057».**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/3

15 juillet 2015

1. Le 13 juillet 2015¹, la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs réponses aux requêtes en reclassification introduites par le Procureur² et la défense de M. Bemba³ au plus tard le 15 juillet 2015.

2. La Défense de M. Kilolo ne s'oppose pas à la reclassification publique des documents suivants :
 - ICC-01/05-01/13-989-Conf
 - ICC-01/05-01/13-1002-Conf
 - ICC-01/05-01/13-1024-Conf et ICC-01/05-01/13-1024-Conf-AnxA.

3. La Défense de M. Kilolo est également d'avis que la classification confidentielle des documents ci-dessous doit être maintenue car ceux-ci concernent des échanges *inter partes* :
 - ICC-01/05-01/13-1002-Conf-AnxA
 - ICC-01/05-01/13-1002-Conf-AnxB
 - ICC-01/05-01/13-1002-Conf-AnxC.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
 Le 15 juillet 2015.

¹ Voir e-mail de la Chambre de première instance VII du 13 juillet 2015.

² ICC-01/05-01/13-1052.

³ ICC-01/05-01/13-1057.